

Réseaux et niveaux concernés

X Fédération Wallonie- Bruxelles

- Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel)

Officiel subventionné

X Niveaux : Secondaire ordinaire

Type de circulaire

X Circulaire administrative

Circulaire informative

Période de validité

A partir du

X Année scolaire 2012-2013

Documents à renvoyer

Oui

Date limite :

Voir dates figurant dans la circulaire

Mots-clés :

Bulletins – examens -qualifiant

Destinataires de la circulaire

- Aux directions des établissements dispensant l'enseignement secondaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information :

- Aux membres du Service d'Inspection de l'enseignement secondaire ;
- Aux membres du Service de Conseil et de Soutien pédagogiques de l'enseignement secondaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux directions des Hautes Ecoles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux coordonnateurs des CEFA ;
- Aux directions des Centres PMS organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux directions des Internats de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux directions du CAF et du CTP ;
- A la FAPEO ;
- Aux organisations syndicales.

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Monsieur Didier LETURQ, Directeur général adjoint

Personnes de contact

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
Catherine GUISSSET	02/690 80 32	catherine.guisset@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

Bruxelles, le 18 octobre 2012

Le Centre technique de Frameries vous a fait parvenir, selon les populations indiquées, les bulletins que vous utiliserez pendant l'année scolaire 2012-2013.

Plusieurs modifications ont été introduites :

- La « Fédération Wallonie-Bruxelles » étant l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution, celle-ci est intégrée dans le texte. Il en est de même pour le logo de la Fédération Wallonie-Bruxelles en page de couverture.
- Deux bulletins entrent en vigueur pour l'enseignement en alternance (art. 45 et art. 49). Ils font suite à une réflexion menée par les Coordonnateurs des CEFA sur la spécificité de cet enseignement. Ils comprennent une rubrique en regard de laquelle il convient de mentionner la cotation de la formation en entreprise.
- Dans le cadre de la phase expérimentale de la Certification par Unités d'Acquis d'Apprentissage (CPU), un bulletin spécifique et une notice explicative seront adressés, par courrier séparé, aux établissements scolaires concernés.
- D'autres changements sont portés à votre attention via un trait vertical dans la marge de gauche du présent document.

1) Les différents bulletins

1.1. Les différents modèles de bulletins en vigueur en 2012-2013 sont les suivants :

<i>gris</i>	: classe passerelle ;
<i>bleu clair</i>	: 1 ^{ère} année commune ;
<i>bleu foncé</i>	: 2 ^e année commune ;
<i>vert clair</i>	: 1 ^{ère} année différenciée ;
<i>vert moyen</i>	: 2 ^e année différenciée ;
<i>vert foncé</i>	: année différenciée supplémentaire ;
<i>rose clair</i>	: année complémentaire au terme de la 1 ^{ère} année ;
<i>rose foncé</i>	: année complémentaire au terme de la 2 ^e année ;
<i>chamois</i>	: 2 ^e degré de l'enseignement général et technique de transition ;
<i>lilas</i>	: 3 ^e année d'orientation et de différenciation ;

jaune : 3^e degré de l'enseignement général et technique de transition ; 2^e degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel ; 6^e année technique de qualification ; 6^e année professionnelle ; 7^e année préparatoire à l'enseignement supérieur ; 7^e année technique complémentaire ; 7^e année professionnelle complémentaire ;

orange : 5^e année technique de qualification et 5^e année professionnelle ;

blanc : 7^e année technique qualifiante et 7^e année professionnelle qualifiante.

1.2. Deux bulletins spécifiques entrent également en vigueur pour l'enseignement en alternance :

- art. 45
- art. 49.

2) Rappel de certaines considérations

2.1. Les textes de référence :

- Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ;
- Règlement des études (arrêté du Gouvernement du 28 juillet 1998 tel qu'il a été modifié) ;
- Circulaire n° 497 du 7 avril 2003 « Evaluation des études et conseil de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisé par la Communauté française »(en cours de révision) ;
- Circulaire n° 4072 du 2 juillet 2012 « Transmission et validation des certificats d'enseignement secondaire supérieur, des certificats de qualification, des certificats d'études, des attestations de compétences complémentaires et des brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire des première et deuxième sessions» ;
- Circulaire n° 2689 du 27 avril 2009 portant sur la réforme du premier degré de l'enseignement secondaire «Organisation, conditions d'admission, passage de classe, sanction des études » ;
- Circulaire n° 2741 du 5 juin 2009 « Attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice » ;
- Circulaires n° 3368 du 30 novembre 2010 et n° 3625 du 22 juin 2011 « Epreuves de qualification – Organisation et objectifs – Composition du jury de qualification – Certifications au terme de l'année » ;
- Circulaire n° 3190 du 23 juin 2010 « Recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire de plein exercice » ;
- Circulaire n° 3241 du 13 août 2010 « Délivrance du certificat de qualification – Schéma de passation des épreuves ».

2.2. Périodicité, remise du bulletin et signature des parents, modèle du bulletin

2.2.1. Le Règlement des études prévoit que « le bulletin est remis à l'élève et aux parents trois fois par année scolaire : entre la mi-novembre et le début des vacances d'hiver, entre la mi-mars et le début des vacances de printemps et à la fin du mois de juin ».

2.2.2. Le bulletin constituant l'outil privilégié de communication entre l'école, les élèves et leurs parents, il est toutefois indispensable sur le plan pédagogique que l'élève et ses parents soient informés des résultats de la 1^{ère} période, au plus tard à la mi-novembre, de ceux de la 2^e période, au plus tard à la mi-mars et de ceux de la 3^e période, au plus tard avant la session d'examens de juin.

Lorsque des examens sont organisés en décembre, les résultats sont communiqués par le bulletin avant les vacances d'hiver (Règlement des études « Du bulletin »).

Le bulletin est signé par les parents à la fin de la 1^{ère} période, à l'issue des examens de décembre si le bulletin est distribué avant les vacances d'hiver ainsi qu'à l'issue des 2^e et 3^e périodes.

2.2.3. A l'endroit réservé à la signature des parents, la mention « parents » désigne, selon le cas :

- les parents de l'élève mineur ;
- la personne investie de l'autorité parentale ;
- l'élève majeur.

2.2.4. **Pour les élèves ajournés, les bulletins comportent une rubrique permettant de reprendre la décision du conseil de classe de septembre. Pour que cette rubrique puisse être complétée, les élèves ajournés devront présenter leur bulletin le premier jour de leurs examens de passage et, pour les élèves de la 7^e année qualifiante, le premier jour de l'épreuve de qualification de septembre (cette dernière mesure entre en vigueur à partir de 2012-2013, pour les élèves des 6^{es} années technique de qualification et professionnelle).**

2.2.5. Le Règlement des études prévoit qu'un modèle de bulletin est conçu pour l'ensemble des établissements du réseau d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il pourrait être dérogé à cette disposition si le projet d'établissement le prévoit et si le modèle proposé fait l'objet de l'accord ministériel, sur proposition du Service général, après obtention préalable de l'avis favorable du conseil de participation.

2.3. Premier degré commun

Vu les multiples possibilités d'orientation au sein du premier degré, un modèle de bulletin distinct a été mis au point pour chacune des deux années du premier degré commun.

2.4. Premier degré différencié

Vu les multiples possibilités d'orientation au sein du premier degré, un modèle de bulletin distinct a été mis au point pour chacune des trois années pouvant constituer le premier degré différencié. Si l'éducation artistique comporte de l'éducation plastique et de l'éducation musicale, chacune des ces activités peut faire l'objet d'une cotation distincte.

Il n'est pas prévu d'ajournement vu que la finalité des années différenciées est l'obtention du CEB par le biais de l'épreuve externe. Dans le même état d'esprit, il est prévu en juin de reprendre les résultats obtenus aux épreuves externes du CEB et de les inclure dans le total des points de l'année scolaire.

2.5. Quand, à l'issue de l'une des années du premier degré, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont amenés à choisir, pour l'entrée en 3^e année, l'une des formes et sections définies par le conseil de classe, celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires quant aux orientations d'études conseillées ou déconseillées.

2.6. Troisième année de différenciation et d'orientation

Si l'éducation artistique comporte de l'éducation plastique et de l'éducation musicale, chacune des ces activités peut faire l'objet d'une cotation distincte.

Les établissements qui le souhaitent peuvent ventiler les activités organisées au sein du module de formation intégrée.

Comme dans les autres années d'études (hormis les années différenciées), une possibilité d'ajournement est prévue.

2.7. Troisième degré qualifiant (technique de qualification et professionnel), septième année technique qualifiante, septième année professionnelle qualifiante

Un nouveau modèle de bulletin a été mis au point pour les deux années du 3^e degré qualifiant à partir de 2011-2012 ; il sera d'utilisation dans les deux années du degré à partir de 2012-2013.

2.7.1 Evaluations périodiques (5^e et 6^e années)

Au regard de chacune des disciplines, figurent les notes attribuées à l'élève pour chaque période et pour les examens ainsi que la note de comportement périodique.

Pour les disciplines de l'option de base groupée relevant du profil de formation, les examens de décembre et de juin sont remplacés par des épreuves de qualification intermédiaires et finale. Néanmoins ces épreuves peuvent également reprendre certaines compétences relevant des cours généraux /cours spéciaux inclus dans l'option de base groupée et intervenant directement dans le métier ou la famille de métiers.

Les colonnes grisées seront donc uniquement remplies pour les cours de l'option de base qui font, sur l'avis de l'équipe pédagogique, encore l'objet d'examens. Ceux-ci se limiteront à des contenus théoriques repris dans le programme mais ne pouvant être évalués lors des épreuves de qualification qui se basent uniquement sur le Profil de Formation.

2.7.2 Evaluations destinées à la délivrance au certificat de qualification

Les épreuves de qualification seront évaluées conformément au prescrit de la circulaire n° 3241 du 13 août 2010.

Pour rappel, sont organisées au moins trois épreuves intermédiaires sur deux ans et une épreuve finale de qualification. Chaque épreuve intermédiaire sera formative ou certificative. Ce choix sera marqué par une croix dans la colonne adéquate du bulletin.

Dans la colonne « Disciplines concernées », seront listés les cours visés par les épreuves de qualification (cours de l'option de base groupée et s'il échet, cours généraux et cours spéciaux inclus dans la formation commune).

Lorsque lesdits cours interviennent dans le processus de l'épreuve intermédiaire concernée ou de l'épreuve finale, une croix sera indiquée dans la colonne correspondante.

Dans le tableau d'évaluations, la décision du jury de qualification sera indiquée en entourant la mention qui convient en regard de chaque volet d'évaluation des épreuves intermédiaires et de l'épreuve finale.

Si une épreuve intermédiaire se termine entre deux moments de distribution du bulletin, les signatures requises seront apposées lors de la remise suivante du bulletin.

2.7.3 Septièmes années qualifiantes

Les commentaires des points 2.7.1. et 2.7.2. s'appliquent également au bulletin des septièmes années qualifiantes sauf en ce qui concerne le nombre d'épreuves intermédiaires.

Pour l'option de base groupée « Puériculteur/Puéricultrice », la délivrance du certificat de qualification est subordonnée à l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

2.7.4 Troisième degré qualifiant (5^e et 6 années) – (7^e année qualifiante)

Les appréciations reprises dans la rubrique « Evaluations formatives ou certificatives intermédiaires » sont complétées par l'appréciation : Satisfaction.

2.8. Modalités d'évaluation

Le Règlement des études prévoit notamment :

« Le chef d'établissement, après avoir pris l'avis des enseignants, décide, pour chaque année d'études, du choix des disciplines soumises à examen et des autres modalités d'organisation de la session : examen écrit, oral, pratique... ».

Les modalités d'évaluation propres à chaque établissement sont communiquées aux élèves et aux parents au début de l'année scolaire, après avis du conseil de participation.

Le Règlement des études précise le pourcentage des points attribuables aux périodes et aux examens pour chaque degré.

Pour chaque discipline, les points attribués aux examens ne peuvent compter :

- au premier degré, pour plus de quarante pour cent du total des points de l'année ;
- au deuxième degré, pour plus de cinquante pour cent du total des points de l'année ;
- au troisième degré, pour plus de soixante pour cent du total des points de l'année.

Il est possible à chaque établissement de moduler la répartition des points des examens dans le respect des critères susvisés. Ainsi, au 2^e degré par exemple, il est possible d'attribuer aux examens 30 points tant en juin qu'en décembre ou encore 20 points en décembre et 40 points en juin.

Si, pour certaines matières, un seul examen est organisé (soit décembre, soit juin), les points attribués à ce seul examen devront respecter le rapport fixé pour les branches qui font l'objet de deux examens.

2.9. Communication des décisions des conseils de classe et des modalités de recours

2.9.1. J'attire votre attention particulière quant au mode et à la forme de communication des décisions des conseils de classe en application du Règlement des études.

« Début juin, les élèves et les parents sont informés par note écrite du moment (date et heure) et du lieu où les décisions des conseils de classe seront communiquées tant en juin qu'en septembre ».

Cette communication, qui ne peut souffrir aucune ambiguïté et doit refléter fidèlement la décision collégiale du conseil de classe, sera opérée au fur et à mesure de l'avancement des délibérations.

2.9.2. Chaque établissement doit communiquer annuellement aux parents et aux élèves majeurs, un document décrivant le déroulement de la procédure interne et des recours externes tant en juin qu'en septembre, ainsi que le calendrier à respecter d'une façon impérative pour ces différentes procédures.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCO.